

M. PELLETIER: Que fera le marchand qui reçoit du beurre de différents cultivateurs par le courrier et qui le met dans une grande tinette? Cette tinette devra-t-elle être étiquetée? Le marchand ignore d'où vient ce beurre. Il lui a été envoyé par quinze ou vingt cultivateurs différents.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Tout ce qu'il doit faire, c'est de le vendre, à la livre ou au paquet, à sa guise. Il s'agit d'un colis brisé.

M. PELLETIER: Supposons qu'il veuille l'expédier au dehors, que devra-t-il faire? Prendra-t-il sur lui d'étiqueter le colis?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: S'il l'exporte ou l'expédie en grandes quantités dans des contenants, il relève de cette loi. Si, après l'avoir acheté, dans des endroits différents, il place le beurre dans des réceptacles ou le met en paquets, il est tenu d'apposer son nom et le poids du beurre sur ces contenants.

M. KAY: Avant que cet article soit adopté, le ministre devrait faire connaître les exceptions qu'il entend faire.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Voici en quoi consistent les exceptions:

Tout article fabriqué ou emballé pour l'exportation, tous les produits vendus en vrac ou en colis ouvert, les fruits et les légumes frais, tous les articles auxquels il est pourvu ailleurs dans la loi des inspections et de la vente, tous les articles gardés en magasin par un marchand de gros ou par un marchand de détail antérieurement à la mise en vigueur de cette loi, les paquets contenant deux onces au moins et dont on n'est pas tenu d'indiquer le poids, tout colis contenant un fluide d'une once ou moins et dont on n'est pas tenu d'indiquer la quantité, tout article dont la vente, quant au poids et l'étiquetage, est régie par d'autres lois, les articles d'alimentation qui pourront, à la date où cette loi deviendra en vigueur, ou qui le deviendront par la suite soumis à des règlements ou à aucun ordre de la commission du contrôle des denrées alimentaires, relativement au poids de la denrée, ou au poids et à la proportion des ingrédients qui entrent dans la fabrication de cet article d'alimentation, et toutes les denrées alimentaires tenues en magasin, à la date où tels règlements de la commission des denrées alimentaires du Canada mentionnés dans l'alinéa (h) deviennent périmés.

M. ROBB: Je partage absolument l'avis de mon honorable ami (M. Sexsmith) qui prétend que tous ces règlements ont pour résultat d'augmenter les prix que le consommateur doit payer.

Les règlements adoptés de temps à autre par la commission des denrées alimentaires du Canada, depuis son institution n'ont produit d'autres résultats que celui d'augmenter le coût de la vie pour le con-

sommateur. Elle-même a reconnu que certains de ses règlements sont à ce point insensés qu'elle les a révoqués, deux ou trois semaines après les avoir adoptés. Qu'on me permette de citer un exemple. Il y a quelque temps déjà, la commission des denrées alimentaires prétendit que les frais encourus pour la mise des marchandises dans les boîtes en carton étaient excessifs et elle adoptait un règlement interdisant au détaillant de vendre moins de vingt livres de farine d'avoine, d'avoine écrasée ou de farine dans des boîtes en carton. C'était ridicule, à première vue même, car dans un grand nombre de familles, vingt livres de farine d'avoine se gâteraient avant d'être utilisées et dans un grand nombre d'autres familles, on n'a pas les moyens d'acheter une aussi grande quantité de farine d'avoine, à la fois.

La commission, après avoir constaté sa bévue, révoqua le règlement. Voici maintenant que le ministre, à la demande de la commission des denrées alimentaires du Canada, cherche à faire adopter des règlements qu'un de ses partisans dénonce comme étant de nature à augmenter le coût de la vie pour le consommateur. Je partage cette opinion et je crois que le ministre devrait étudier la question avec beaucoup de soin avant d'imposer d'autres restrictions dont la conséquence sera d'augmenter le coût de la vie.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mon honorable ami reconnaîtra que les commissions de denrées alimentaires, comme tout le monde, profitent de l'expérience et que nous commettons tous des erreurs. J'ose dire que mon honorable ami, s'il jette un regard en arrière, constatera qu'il s'est quelquefois trompé. Je n'approuve pas qu'on critique ainsi, d'une manière aussi générale, le travail de la commission des denrées alimentaires. Il est presque impossible de protéger le consommateur, sans augmenter un peu les frais, mais il faut tenir compte du gain définitif que le consommateur réalise et qui dépasse de beaucoup la faible augmentation dans les frais. C'est dans ce but que ce projet de loi est déposé. Mon honorable ami admettra que la vente des denrées dans des boîtes de cartons et autres contenants a donné lieu à de nombreux abus au détriment du consommateur, et il est impossible d'y remédier sans prendre quelques mesures de précaution et si les étiquettes et les autres marques de même nature augmentent les frais, ceux-ci sont insignifiants, si on les compare avec le bénéfice que le consommateur en retire.